

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1870.

---

Convention conclue, le 22 novembre 1870, avec la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, pour la reprise du matériel.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet :

1° L'approbation de la convention ci-jointe qui règle, d'une part, le mode de paiement du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., des diverses lignes de chemin de fer qui doivent être remises à l'État par la Société des Bassins Houillers du Hainaut, afin d'exploitation, le 1<sup>er</sup> janvier prochain; et, d'autre part, le mode de remboursement de la somme de 3 millions de francs que ladite Société est tenue d'appliquer aux compléments d'installation, doubles voies, etc., de ces mêmes lignes;

2° L'autorisation d'émettre, à due concurrence, des obligations de la Dette publique belge à 4 ½ p. %, dont le capital sera confondu avec celui de la rente 4 ½ p. %, sixième série.

C'est à la demande de la Société des Bassins Houillers du Hainaut, et en vue de lui faciliter l'exécution des lignes qu'elle s'est obligée à construire, que j'ai adhéré à sa proposition de transformer en rentes à 4 ½ p. %, les annuités qui lui étaient garanties en vertu des articles 5 et 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant. La conversion s'en fera sur le pied d'une rente de fr. 4 50 c<sup>s</sup> pour chaque portion d'annuité de 4 fr. 716511; en d'autres termes, les annuités qui devaient être servies à la Société seront escomptées au taux de 4 ½ p. %, et la valeur ainsi déterminée lui sera remise en obligations de la Dette belge à 4 ½ p. %.

A ces conditions, un capital de 29 millions (c'est la valeur supposée du matériel de transport, du mobilier, etc., ajoutée à l'avance de 3 millions à rembourser à la Société) dont on peut se libérer au moyen d'une annuité de 4  $\frac{1}{2}$  p. % à servir pendant 70 ans, se réduirait à 27,669,000 francs environ.

La réduction, on le conçoit, porterait entièrement sur le capital, et nullement sur les charges annuelles qui, dans l'un comme dans l'autre cas, resteraient invariablement fixées à 1,305,000 francs, pendant 70 ans.

Appliquée à la dette de 27,669,000 francs à 4  $\frac{1}{2}$  p. %, la charge annuelle se subdiviserait comme il suit :

Intérêts de la dette . . . . .	fr.	1,245,100	»
Part afférente à l'amortissement . . . . .		59,900	»
Cette part est de 0,216511 (soit la différence entre 4,716,511 et 4,50) sur 669,000 francs.			

---

ENSEMBLE. . . fr. 1,305,000 »

Et cette quotité annuelle de 59,900 francs suffirait pour amortir en 70 ans la dette, de sorte que, dans ce système, comme dans celui de la convention du 25 avril 1870, l'État serait entièrement libéré après la 70<sup>me</sup> année, en supposant que l'amortissement fonctionne régulièrement.

Jusqu'ici la remise des rentes n'offre pas plus d'avantages à l'État que le paiement d'une annuité de 4  $\frac{1}{2}$  p. % pendant 70 ans; mais comme les titres de la Dette belge à 4  $\frac{1}{2}$  p. % font prime à la Bourse, la Société bonifiera à l'État, sur le montant du capital nominal auquel il sera reconnu qu'elle a droit, une différence de 5 p. %; l'opération équivaldra donc, en dernière analyse, pour le Trésor, à une émission de titres à 4  $\frac{1}{2}$  p. %, au cours de 105.

Ces conditions profitables pour la Société des Bassins Houillers du Hainaut, qui trouve dans des valeurs plus aisément réalisables des facilités nouvelles pour l'exécution des lignes qui lui sont concédées, sont avantageuses aussi pour le Trésor qui n'avait, d'après la convention primitive, que le choix entre un paiement comptant, que, au cours actuel de la rente, on n'eût pu conseiller, et une annuité qui ne donne au Trésor ni la bonification de 5 p. % que le nouveau projet lui accorde, ni la faculté de conversion.

J'aime à croire que les Chambres tiendront à sanctionner la convention que j'ai conclue avec cette Société, et qu'elles autoriseront le Gouvernement à émettre le capital de la Dette belge à 4  $\frac{1}{2}$  p. %, nécessaire à sa réalisation.

*Le Ministre des Finances,*

V. JACOBS.

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la convention conclue, le 22 novembre 1870, entre le Gouvernement belge, d'une part, et la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, d'autre part, à l'effet de régler le remboursement de l'avance de trois millions de francs, ainsi que le paiement du matériel de transport, du mobilier, etc., dont il est parlé respectivement aux articles 5 et 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 5 juin suivant.

**ART. 2.**

Le Gouvernement est autorisé à émettre un capital nominal en dette belge à 4 1/2 p. 0/0, de la 6<sup>me</sup> série, dans les limites déterminées par la convention précitée du 22 novembre 1870.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1870.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***V. JACOBS.**

---

**ANNEXE.**

Entre M. Victor Jacobs, Ministre des Finances, stipulant au nom de l'État belge, d'une part;

Et la Société anonyme des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, représentée par M. Simon Philippart, son administrateur délégué, agissant en cette qualité en vertu d'autorisation du conseil d'administration, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. L'État belge s'engage à payer à la Société des chemins de fer des Bassins Houillers du Hainaut, le prix de rachat du matériel de transport, du mobilier, de l'outillage, etc., dont il est parlé à l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, moyennant la remise à ladite Société de titres de la Dette publique belge à 4½ p. 0/0, 6<sup>me</sup> série, qui seront émis avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1871 et acceptés par elle aux conditions ci-après :

ART. 2. Le capital des titres 4½ p. 0/0 à délivrer à la Société des Bassins Houillers est fixé dans le rapport de 450 francs de capital pour 471 fr.  $\frac{6511}{10.000}$  de la valeur du matériel de transport, du mobilier, etc., qui sera déterminé par l'expertise.

La Société des Bassins Houillers bonifiera à l'État belge 5 p. 0/0 du montant du capital nominal des titres qui seront remis.

Ces 5 p. 0/0 seront versés au Trésor en écus par paiements mensuels et par douzièmes. Le 1<sup>er</sup> paiement sera effectué le 1<sup>er</sup> janvier 1871.

Sur les autres termes, la Société servira un intérêt calculé à 4½ p. 0/0, à partir de cette date jusqu'au jour où chacun de ces termes sera versé au Trésor.

Pour garantir le paiement de ces termes, l'État conservera un capital nominal de quinze cent mille francs de titres de rente, lesquels seront remis à la Société des Bassins Houillers proportionnellement aux versements mensuels.

ART. 3. L'État remboursera la Société, aux mêmes conditions, de la somme de trois millions, que celle-ci doit lui remettre en vertu de l'article 5 de la convention du 25 avril 1870.

Les titres à délivrer de ce chef ne peuvent être remis à la Société qu'en échange de ses versements. La Société a l'option d'en réclamer la délivrance, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1872, soit partiellement avant cette date.

Dans ce dernier cas, si les titres sont émis avec la jouissance courante, la Société sera tenue de verser au Trésor la valeur des coupons y attachés, calculée jusqu'au 31 décembre 1871 inclusivement.

La bonification de 3 p. %, correspondant à chaque portion de titres délivrés, devra être payée comptant.

ART. 4. La Société des Bassins Houillers supportera les frais de confection des titres de rente qui doivent lui être remis en exécution du présent contrat; ces frais sont fixés à trente centimes par titre.

ART. 5. L'État délivrera, au 1<sup>er</sup> janvier 1871, 20,000,000 des titres prévus à l'article 2, et, le surplus, après achèvement de l'inventaire.

ART. 6. La présente convention est subordonnée à l'approbation de la Législature.

Ainsi fait en double à Bruxelles, le vingt-deux novembre mil huit cent soixante-dix.

PHILIPPART.

V. JACOBS.